

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2023

VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE - (N° 1779)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 136

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Delautrette, Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vicot et  
les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 1ER A**

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« agent »

insérer les mots :

« relevant d’un corps ou cadre d’emplois classé au moins dans la catégorie B ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2028. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise, à compter de 2028, à empêcher le recours à des agents de catégorie C pour les fonctions de secrétaire général de mairie.

Outre les enjeux d’attractivité traités tout au long de cette proposition de loi, la polyvalence et les compétences requises pour occuper ces fonctions justifient de limiter aux agents de catégorie A ou B le recrutement des futurs secrétaires généraux de mairie. Le délai de mise en oeuvre retenu permettra de caler cette nouvelle obligation sur les mécanismes transitoires, notamment de promotion interne, prévus par la proposition de loi.

En outre, il aurait été souhaitable de limiter plus encore le recrutement de ces secrétaires généraux sur la seule catégorie A pour les communes de 2000 à 3500 habitants. En effet, en l’état actuel du droit, seuls les titulaires du cadre d’emploi de catégorie A des secrétaires de Mairie (dont le statut

est en extinction depuis 2001) peuvent exercer en tant que tels dans les communes de 2000 à 3500 habitants. Autrement ces fonctions sont assurées par des directeurs généraux des services relevant également de la catégorie A. Cependant, dans les communes de cette taille qui n'ont pas créé la fonction de DGS, des agents relevant du grade de rédacteur en catégorie B peuvent être recrutés sur la fonction de secrétaire de Mairie.

Il aurait donc été pertinent, dans le même esprit, de réserver à la seule catégorie A les fonction de secrétaire général de Mairie dans les communes de 2000 à 3500 habitants.

De plus, tant l'AMF que les représentants syndicaux de ces agents défendent la nécessité de réserver ces fonctions au-delà de 2000 habitants à des agents de catégorie A au regard de la technicité attendue et des contraintes croissantes pesant sur ces communes face aux transitions de toutes natures à l'œuvre aujourd'hui.

Suite à l'alerte ainsi formulée par la section interdépartementale Puy-de-Dôme et Cantal du Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT), nous avons donc proposé un amendement en ce sens mais qui a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution car générant une charge nouvelle pour les collectivités territoriales. Nous invitons donc le Gouvernement à poursuivre cette logique dans la navette en reprenant l'esprit de cet amendement n° 5 déclaré irrecevable.